





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-14**

Séance publique du

1 février 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160201- lmc177895-DE-1-1
Date de signature : 04/02/2016
Date de réception : jeudi 4 février 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR LE RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE LA
VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - AVENANT N°3 PORTANT MODIFICATIONS DE CERTAINES
CLAUSES DU CONTRAT-**

Le 1 février 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 26/01/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Claude MAINA, Madame Christine BERNARD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jules SUSINI, Madame Michele EINAUDI à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danièle BRUNET, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Danielle SANTAMARIA à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Brigitte DEVESA.

Excusés sans pouvoir :

Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.A.S.T. Infrastructures

Nomenclature : 1.2
Délégation de service public

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 1 FÉVRIER 2016

RAPPORTEUR : Madame Odile BONTHOUX

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR LE RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - AVENANT N°3 PORTANT MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES DU CONTRAT- - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération N° 2010-458 du 17 Mai 2010 le Conseil Municipal à l'unanimité avait adopté le principe d'une délégation de service public par voie de concession relative au réseau de chaleur de la Ville d'Aix-en-Provence.

Après accomplissement des formalités de publicité prévues par les articles L.1411-1 et R.1411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'issue des négociations qui se sont déroulées entre Février 2011 et Mai 2011, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal a décidé par délibération N° 2011- 649 du 27 juin 2011 de retenir la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) aux conditions et modalités fixées dans le contrat et approuvées par l'Assemblée Délibérante. .

Le Déléataire doit poursuivre les objectifs suivants affichés par l'Autorité Délégante :

- Repositionner l'activité de service de chauffage urbain dans une stratégie de développement durable ;
- Sécuriser l'approvisionnement en chaleur sur le long terme ;
- Baisser la consommation et le coût du service pour l'utilisateur de manière durable.

La Délégation de Service Public par voie de concession est relative à l'exécution du service public de production et distribution d'énergie calorifique de la Commune d'Aix-en-Provence.

Elle intègre les caractéristiques de l'offre BIOMASSE avec cogénération sécurisée présentée par la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY).

Elle a pour objet de produire, de distribuer à travers un réseau de tuyauteries isolées et de mettre à disposition à l'entrée des bâtiments la chaleur nécessaire au chauffage, ainsi que la production d'eau chaude sanitaire des usagers.

Il s'agit de la ou du :

- Conception, construction, financement et exploitation d'une chaufferie bois de 16,4 MW, afin d'assurer les besoins de chaleur à partir d'énergie renouvelable
- Intégration d'une maison des énergies
- Requalification, financement et exploitation des chaufferies existantes, et des sous-stations.
- Redimensionnement, requalification, extension, financement et exploitation du réseau de chaleur
- Exploitation de la cogénération existante des FENOILLERES jusqu'en 2012
- A partir de la mi-2012, installation, financement et exploitation d'un nouveau moteur pour la cogénération des FENOILLERES de 4,4 Mégawatt électriques et 4 Mégawatt thermiques, sous le régime C01R, mise en location par le Délégué.
- Entretien pour redémarrage éventuel des trois moteurs de la cogénération d'ENCAGNANE sous le régime de la location

A ce titre, le Délégué est chargé, à ses frais, risques et périls de :

- L'exploitation des installations avec notamment l'approvisionnement en énergie, la conduite, la maintenance, le gros entretien, le renouvellement des installations et de la garantie de la continuité du service, du relevé des compteurs, de l'évacuation des résidus d'exploitation
- La construction, la mise en service et l'exploitation de la chaufferie bois

Le tout, selon les principes généraux d'exploitation décrits à l'article 32 du contrat.

Le contrat de délégation de service public codifié N° 11 D1 en date du 29 Juin 2011 a été notifié le 30 Juin 2011 au Délégué, la société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES, il est entré en vigueur le 1er Juillet 2011 et a été conclu pour une durée de 12 ans.

Il prévoyait dans son article 2 relatif à la création et aux caractéristiques de la société dédiée, que pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à la Ville d'Aix-en-Provence d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, une société dédiée (filiale à 100% de GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES) devait être créée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la concession prévue le 1er Juillet 2011, le contrat de délégation de service public devant lui être transféré par voie d'avenant.

A cet égard et conformément aux conditions décrites ci-dessus, le contrat de concession a donc été transféré à la société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE) par avenant N° 1 en date du 22 Décembre 2011, notifié le 29 Décembre 2011, la société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES, Délégué d'origine, s'engageant, de façon irrévocable et inconditionnelle, à demeurer entièrement solidaire des obligations et charges qui incombent à la société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), nouveau Délégué, tout au long de l'exécution de la convention de délégation de service public, ce à compter du 1^{er} Janvier 2012.

A ce jour, et après 29 mois d'exécution du contrat de concession, il est devenu nécessaire d'en actualiser les clauses et conditions par voie d'avenant N°3 , pour tenir compte de certains paramètres, notamment les nouveaux projets de la ville, l'évolution de la réglementation en matière de classement des installations classées pour l'environnement (I.C.P.E) , le montant des subventions, divers ajustements nécessités par l'exécution du contrat, l'exécution de travaux imprévus.

Le nouvel avenant au contrat de concession, joint en annexe au présent rapport, doit permettre par conséquent de formaliser les accords entre la Ville et le Délégué, tout en ouvrant des perspectives d'extension du réseau dans le cadre d'une politique de développement durable.

Le 10 décembre 2013, et après l'autorisation par délibération du Conseil Municipal n° 2013-619 du 8 novembre 2013, rendue exécutoire le 21 novembre 2013, les Parties ont signé l'avenant n° 2 portant sur :

- La modification de l'article 66 – alinéa 1, révision des tarifs de l'énergie et de leur indexation,
- L'ajout d'un alinéa à l'article 36, soit l'alinéa 3, pour clarifier les limites de prestations du réseau primaire,
- La modification des tarifs spécifiés à l'article 54.1.3, Tarifs de base,
- La modification de l'article 54.3, Subvention et partage du risque,
- La modification de l'article 16, travaux d'entretien, de grosses réparations et renouvellement,
- La modification de l'article 44, Entretien et renouvellement des Ouvrages,
- La modification de l'annexe 13, Plan de gros entretiens et de renouvellement sur 12 ans,
- La modification de l'article 51.3, Valeur résiduelle et durées d'amortissement,
- La modification de l'article 50, Redevance due à l'Autorité Déléguée pour le contrôle de la Délégation de Service Public.

Les modifications induites par l'avenant N°3 portent essentiellement sur les points suivants :

-1) Les tarifs de base

L'article 54.1 Constitution du tarif du chapitre 4 du contrat de Délégation de Service Public du réseau de chaleur de la Ville d'Aix-en-Provence, relatif aux tarifs de base est modifié par les dispositions fixées à l'article 66.

Une nouvelle réglementation nationale en vigueur impose de nouvelles taxes sur le R1 qu'il est nécessaire de refacturer à l'euro l'euro.

Ces taxes génèrent une plus-value à compter du 1^{er} janvier 2015. Le R1 aura donc une part fixe hors taxe, et une part taxe pour la suite de l'exécution du contrat de délégation de service public.

Dans le contrat initial de la délégation de service public, il était prévu une remise en concurrence du prix d'achat de la molécule de gaz en toute transparence. Cette démarche a été réalisée par le concessionnaire sous le contrôle des services. Le nouveau tarif gaz au 1^{er} janvier 2016 est de 66,96 €/MWh.

-2) Indexation des tarifs bio-masse

La mise en place de la délégation de service public fait ressortir que :

- l'indice utilisé pour l'indexation du terme R1 bois ne reflète pas les conditions d'approvisionnement sur la région et que des indices soient mieux adaptés et plus représentatifs par rapport au Centre d'Etudes de l'Economie du Bois (CEEB)
- la mise au point d'un indice par le CEEB soit cohérent, fiable et représentatif des diverses situations de chaufferies, de la mobilisation de la ressources, intégrant les spécificités territoriales dédiées à sécuriser à long terme la contractualisation entre fournisseurs et clients.

A partir d'aujourd'hui, il sera appliqué une nouvelle révision de prix qui tiendra compte de ces éléments dès la notification du présent avenant.

-3) Développement des puissances souscrites sur le réseau

Le développement du réseau bien que dynamique actuellement a connu quelques difficultés en début de contrat, ce qui génère une somme des puissances souscrites inférieures aux prévisions. Le délégataire a, afin de mieux commercialiser le réseau, plafonné les frais de raccordements à 50 € HT/KW.

Cet écart de souscriptions engendre à ce jour une augmentation de 1,87 € HT sur le R2 qui pourra être effacée dès le 1^{er} juillet 2017 en fonction des nouveaux contrats d'abonnement.

-4) Article 63 – compte rendu financier, compte de l'exploitation, comptes sociaux

Dans le but d'optimiser les relations entre le délégataire et le délégant, il est rajouté la mention :

- Produire au 1^{er} octobre de chaque année un Compte d'Exploitation Prévisionnel de l'année suivante
- Produire le tableau de réconciliation entre le Compte d'Exploitation Prévisionnel et la liasse fiscale avec un justificatif des écarts

-5) L'incidence financière

L'incidence financière du projet d'avenant N°3 est la suivante :

K€ HT (<i>en valeur 2011 pour contrat initial et actualisées 2016 pour Avenant 3</i>)	Contrat Initial CPE Réel et Extrapolé(*)	Avenant N° 2 CPE Réel et Extrapolé <i>(Pour mémoire)</i>	Avenant N° 3 CPE Réel et Extrapolé
Chiffres d'affaires du délégataire sur la durée du contrat	48 886 k €HT	50 198 k €HT	53 024 k €HT

(*) Réel et Extrapolé = puissances effectivement souscrites jusqu'en 2015 et prévisions

a) Plus-value sur le terme R2 = 1.87 €HT / kw de puissance souscrite sur la durée résiduelle de la DSP et conformément à l'annexe 14 du contrat initial (de 2016 à 2012) :

$$392\ 171\ \text{kw} \times 1,87\ \text{€HT} = \mathbf{733\ k\ \text{€HT}}$$

b) Plus-value sur le terme R1 = 35,92 €HT – 32,57 €HT (avenant N°2) = 3,35 €HT :

624 894Mwh (de 2016 à 2023) x 3,35 €HT = **2 093 k €HT**

Somme a) +b):

733 k €HT + 2 093 k €HT = **2 826 k €HT**

Soit un chiffre d'affaire pour l'avenant N°3 de:

50 198 k €HT + 2 826 k €HT = **53 024 k €HT**

Soit une évolution de + 5.6 % de l'Avenant N°3 par rapport à l'Avenant N°2

Dont :

-pour le R2 une plus-value de + 1.45 %

-pour le R1 une plus-value de + 4,15 % d'actualisation et d'ajustement conformément au contrat de base

Soit une évolution de **+ 8.44 %** de l'Avenant N°3 par rapport au contrat de base CEP réel et extrapolé.

Cette incidence étant supérieure à 5 %, et conformément à la réglementation en vigueur, le projet d'avenant n°3 a été soumis à la Commission de Délégation des Services Publics du 28 janvier 2016 qui a émis un avis favorable.

C'est pourquoi, Mes Chers Collègues, en fonction de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant N°3 et ses annexes au contrat de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur urbain de la Ville d'Aix-en-Provence, joint en annexe, portant modifications de certaines clauses du contrat selon les caractéristiques décrites ci-dessus ,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur urbain de la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi que tout document s'y rapportant.

DL.2016-14 - CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR LE RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - AVENANT N°3 PORTANT MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES DU CONTRAT- -

Présents et représentés	: 54
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 8
Suffrages Exprimés	: 46
Pour	: 46
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Noelle CICCOLINI-JOUFFRET Charlotte DE BUSSCHERE Michele EINAUDI Hervé GUERRERA Souad HAMMAL Gaelle LENFANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



Aix en Provence
LA VILLE

AVENANT N°3

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR
LA GESTION DU
RESEAU DE CHALEUR DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE**

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR
VOIE DE CONCESSION N° 11 .D1 notifié le 30 JUIN 2011
A LA SOCIETE GDF SUEZ ENERGIE SERVICES ET
TRANSFERE LE 1^{er} JANVIER 2012 A LA SOCIETE AIX EN
PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE)**

**AVENANT N°3 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES
CLAUSES DU CONTRAT DE CONCESSION**

lun. 18 janv. 16

1 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1.1 - IDENTIFICATION DU CONTRAT ET DE SES AVENANTS N° 1 ET 2-

Par délibération N° 2010-458 du 17 Mai 2010 le Conseil Municipal à l'unanimité avait adopté le principe d'une délégation de service public par voie de concession relative au réseau de chaleur de la Ville d'Aix-en-Provence.

Après accomplissement des formalités de publicité prévues par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'issue des négociations qui se sont déroulées entre Février 2011 et Mai 2011, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal a décidé par délibération N° 2011- 649 du 27 juin 2011 de retenir la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) aux conditions et modalités fixées dans le contrat et approuvées par l'Assemblée Délibérante. .

Le Déléataire devra poursuivre les objectifs suivants affichés par l'Autorité Délégante :

- Repositionner l'activité de service de chauffage urbain dans une stratégie de développement durable ;
- Sécuriser l'approvisionnement en chaleur sur le long terme ;
- Baisser la consommation et le coût du service pour l'utilisateur de manière durable.

La Délégation de Service Public par voie de concession est relative à l'exécution du service public de production et distribution d'énergie calorifique de la Commune d'Aix-en-Provence. Elle intègre les caractéristiques de l'offre BIOMASSE avec cogénération sécurisée présentée par la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY).

Elle a pour objet de produire, de distribuer à travers un réseau de tuyauteries isolées et de mettre à disposition à l'entrée des bâtiments la chaleur nécessaire au chauffage, ainsi que la production d'eau chaude sanitaire des usagers.

Il s'agit de la ou du :

Conception, construction, financement et exploitation d'une chaufferie bois de 16,4 MW, afin d'assurer les besoins de chaleur à partir d'énergie renouvelable

Intégration d'une maison des énergies

Requalification, financement et exploitation des chaufferies existantes, et des sous-stations.

Redimensionnement, requalification, extension, financement et exploitation du réseau de chaleur

Exploitation de la cogénération existante des FENOILLERES jusqu'en 2012

A partir de la mi-2012, installation, financement et exploitation d'un nouveau moteur pour la cogénération des FENOILLERES de 4,4 Mégawatt électriques et 4 Mégawatt thermiques, sous le régime C01R, mise en location par le Déléataire.

Entretien pour redémarrage éventuel des trois moteurs de la cogénération d'ENCAGNANE sous le régime de la location

A ce titre, le Déléataire est chargé, à ses frais, risques et périls de :

L'exploitation des installations avec notamment l'approvisionnement en énergie, la conduite, la maintenance, le gros entretien, le renouvellement des installations et de la garantie de la continuité du service, du relevé des compteurs, de l'évacuation des résidus d'exploitation ;

La construction, la mise en service et l'exploitation de la chaufferie bois ;
Le tout, selon les principes généraux d'exploitation décrits à l'article 32 du contrat.

Le contrat de délégation de service public codifié N° 11 D1 en date du 29 Juin 2011 a été notifié le 30 Juin 2011 au Délégué ci –après désigné, il est entré en vigueur le 1er Juillet 2011 et a été conclu pour une durée de 12 ans.

Il prévoyait dans son article 2 relatif à la création et aux caractéristiques de la société dédiée, que pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à la Ville d'Aix-en-Provence d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, la société dédiée (filiale à 100% de GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES) devait être créée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la concession prévue le 1er Juillet 2011, le contrat de délégation de service public devant lui être transféré par voie d'avenant.

A cet égard et conformément aux conditions décrites ci-dessus, le contrat de concession a donc été transféré à la société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE) par avenant N° 1 en date du 22 Décembre 2011, notifié le 29 Décembre 2011, la société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES, Délégué d'origine, s'engageant, de façon irrévocable et inconditionnelle, à demeurer entièrement solidaire des obligations et charges qui incombent à la société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), nouveau Délégué, tout au long de l'exécution de la convention de délégation de service public, ce à compter du 1^{er} Janvier 2012.

A la suite de quoi, après 29 mois d'exécution du contrat de concession, il était devenu nécessaire d'en actualiser les clauses et conditions pour tenir compte de certains paramètres, notamment les nouveaux projets de la Ville, l'évolution de la réglementation en matière de classement des installations classées pour l'environnement (I.C.P.E), le montant des subventions, divers ajustements nécessités par l'exécution du contrat, l'exécution de travaux imprévus. L'avenant N°2 au contrat de concession a permis par conséquent de formaliser les accords entre la Ville et le Délégué, tout en ouvrant des perspectives d'extension du réseau dans le cadre d'une politique de développement durable.

Le 10 décembre 2013 et après l'autorisation par délibération du Conseil Municipal N°2013-619 du 18 novembre 2013, rendue exécutoire le 21 novembre 2013, les Parties ont signé l'avenant N°2 portant sur :

- La modification de l'article 66 – alinéa 1, révision des tarifs de l'énergie et de leur indexation,
- L'ajout d'un alinéa à l'article 36, soit l'alinéa 3, pour clarifier les limites de prestations du réseau primaire,
- La modification des tarifs spécifiés à l'article 54.1.3, tarifs de base,
- La modification de l'article 54.3, Subventions et partage du risque,
- La modification de l'article 16, travaux d'entretien, de grosses réparations et renouvellement,
- La modification de l'article 44, Entretien et renouvellement des Ouvrages,
- La modification de l'annexe 13, Plan de gros entretiens et de renouvellement sur 12 ans,
- La modification de l'article 51.3, Valeur résiduelle et durées d'amortissement,
- La modification de l'article 50, redevance due à l'Autorité Délégante pour le contrôle de la Délégation de Service Public,

1.2 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS DANS LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET SES AVENANTS N°1 ET N°2 :

Le contrat de délégation de service public ci-dessus mentionné a été conclu entre :

D'une part, la VILLE d'AIX-EN-PROVENCE représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence agissant en qualité d'Autorité habilitée à signer la convention, en vertu des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal N° 2011-649 du 27 juin 2011,

D'autre part,

La société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES dont la dénomination commerciale est COFELY Société Anonyme au capital de 698.555.072 Euros ayant son siège social 1 place des Degrés - 92800 PUTEAUX immatriculée 552 046 955 RCS de NANTERRE, Prise en sa Direction Régionale COFELY Sud-Est (groupe GDF SUEZ) dont le siège est situé sisé 59, rue Denuzière – 69285 LYON CEDEX 02, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N°552 046 955 représentée par Monsieur Christophe THEVENON, Directeur Régional dûment habilité,

puis transféré à compter du 1^{er} Janvier 2012 à :

la Société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), société par actions simplifiée (Associé unique) représentée par :

Monsieur Philippe LACAZE, Président, immatriculée le 02 Août 2011 au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le N° RCS AIX 533 860 342 – N° de gestion 2011 B 1518, domiciliée 43, Avenue Jean Giono- 13090 Aix-en-Provence.

1.3 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS DANS L'AVENANT N°3

D'une part, la VILLE d'AIX-EN-PROVENCE représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence agissant en qualité d'Autorité habilitée à signer la convention en vertu des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal DL. 2014-1 du 4 avril 2014.

D'autre part,

La Société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), société par actions simplifiée (Associé unique) représentée par :

Monsieur Yves COTTEN, Président, immatriculée le 02 Août 2011 au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le N° RCS AIX 533 860 342 – N° de gestion 2011 B 1518, domiciliée 43, Avenue Jean Giono- 13090 Aix-en-Provence.

2 -OBJET ET CARACTERISTIQUES DE L'AVENANT N°3

2.1 : CIRCONSTANCES ET JUSTIFICATIONS DE L'AVENANT N°3

1) Considérant les dispositions relatives au prix du gaz naturel :

- que la loi de finances pour 2014 N° 2013-1278 du 29/12/2013 (article 32) complétée par la circulaire du ministère de l'économie et des finances du 17 février 2014 (NOR : BUDD1404431C) jointe en annexe au présent avenant, a modifié les taux de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel (TICGN) et l'a étendue aux locaux à usage d'habitation, jusqu'alors exemptés et que ces modifications sont applicables depuis le 1^{er} avril 2014,

- que le décret du 12 mars 2014 modifiant le décret du 21 août 2006 relatif à l'accès aux stockages souterrains de gaz naturel impose une contrainte réglementaire supplémentaire en matière de stockage,

- que les contrats d'approvisionnements en gaz dérégulé sont des contrats de durée sans tacite reconduction et que leurs conditions de rémunérations sont révisées annuellement,

- que les redevances R1 sont éligibles à la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement), à la CTSSG (Contribution au Tarif Social de Solidarité Gaz) et à la contribution Bio méthane, en vigueur à la date de signature du présent avenant et apparues postérieurement à la signature du Contrat,

Les alinéas précédant justifiant la création d'un terme R1Taxes incluant les taxes de quelques natures que ce soit (TVA/TICGN/CTA/CTSSG/ et nouvelles) refacturées à l'euro / l'euro par MWh PCS consommé.

Soit, à titre indicatif, au 1er janvier 2015 :

- R1Taxes Encagnane + 1,41 € / MWh PCS
- R1Taxes Fenouillères + 2,86 € / MWh PCS
- R1Taxes Hauts de Provence + 2,64 € / MWh PCS

Par conséquent, le terme R1g, ne sera constitué que des parts fixes et variables de l'achat gaz Hors Toutes Taxes.

- que le Déléguataire a contractualisé avec des fournisseurs, de nouvelles conditions d'achat de gaz naturel à compter du 1^{er} novembre 2014 (Hors site Hauts de Provence),

Cet alinéa justifiant un ajustement à compter du 1^{er} janvier 2015 du terme R1g par règle de trois par rapport au prix d'achat indiqué dans le CEP annexe 8 conformément aux dispositions de l'article 57.3

Soit R1g HT janvier 2016 = 66.96 € /MWh

Le calcul du tarif R1g est fourni en annexe du présent avenant

2) Considérant les nouvelles conditions d'indexation du combustible biomasse :

- que l'indice utilisé pour l'indexation du terme R1bois ne reflète pas les conditions d'approvisionnement sur la région et que des indices mieux adaptés et plus représentatifs sont apparus (CEEB)

- que la mise au point d'un indice par le Centre d'Etudes de l'Economie du Bois (CEEB) cohérent, fiable, représentatif des diverses situations de chaufferies, de mobilisation de la ressource et intégrant les principales spécificités territoriales vise à sécuriser à long

terme la contractualisation entre fournisseurs et clients, et fait aujourd'hui référence depuis le 1^{er} janvier 2012.

Les alinéas 1) et 2) justifiant une modification des formules d'indexations afférentes à l'article 54 du Contrat

3) Considérant le développement des puissances souscrites sur le réseau :

- Que la dérégulation totale des marchés de l'énergie a positionné le marché des énergies fossiles dans une logique fortement concurrentielle,
- Que des mécanismes incitatifs réglementés d'ordres fiscaux ou de subventionnement (CEE, crédit d'impôt,...) ont été mis en place par le législateur ou par les autorités compétentes,
- Que ces effets peuvent avoir pour conséquence de concurrencer le réseau de chaleur et d'en freiner le développement, en créant sur le moyen terme des incertitudes et des reports de décision chez les Clients potentiels et les Usagers.

L'écart de souscription est estimé à 21 031 kW par rapport au CEP initial

Ceci justifiant un ajustement de la redevance R2 prévue à l'article 54 du Contrat.

Ce montant est de 1.87 € HT sur le R2 (voir calcul Annexe 2)

En contrepartie et à compter de la signature du présent avenant :

- 1) le Délégué opérera sa commercialisation (Poste de livraison + branchement) sur la base du montant forfaitaire affecté au Poste de livraison précisés à l'article 52 du contrat de délégation de service public soit 50 € HT/Kw souscrit (valeur juillet 2011).
Si le montant forfaitaire ci-dessus génère une économie pour la DSP ou conduit à un déséquilibre économique dudit branchement, les parties conviennent de se rencontrer, pour établir une offre technique et économique optimale.
Un point trimestriel de commercialisation entre le Délégué et le Délégué permettra de suivre l'avancement de ces sujets.
- 2) Les frais généraux sont calculés sur la base d'un montant annuel maximal équivalent à 5,5 % du chiffre d'affaires R1 avant ristourne cogénération + R2. Ces frais comprennent les frais généraux ainsi que les frais de commercialisation du réseau (5,5% ou moins). Le délégué s'engage, pour chaque exercice, à fournir tous justificatifs relatifs à ces frais à l'autorité délégante.
- 3) Au-delà du 1^{er} juillet 2017 et à compter de cette date jusqu'au 1^{er} juillet 2022, si la souscription totale effective en kW sur le périmètre du Contrat de Base dépasse le plafond de 59000.kW (CEP+5%) pendant une période de 12 mois consécutifs le Délégué pourra exiger une moins value sur le R2 équivalente à 1.87 €HT valeur janvier 2016 actualisée à la date de prise d'effet conformément à la formule de révision prévue à l'article 57.2 du Contrat.

2.2 : MODIFICATIONS DU CONTRAT DE CONCESSION

2.2.1 : Article 54 - TARIF DE BASE

L'article 54.1 Constitution du tarif du chapitre 4 du contrat de Délégation de Service Public du réseau de chaleur de la Ville d'Aix-en-Provence, relatif aux tarifs de base est modifié par les dispositions suivantes, conformément à l'article 66 :

54.1 Constitution du tarif

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnels au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2.
La tarification est de type binôme.

54.1-1 Terme R1

Définitions concernant les termes R1 :

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un Mégawattheure (MWh) d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou aux autres utilisations possibles de l'énergie.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1 ; il est précisé par un indice complémentaire, (b pour la biomasse, g pour le gaz naturel, f pour le fioul domestique et c pour la cogénération, t pour Taxes).

Composition du terme R1

Le terme R1 est le résultat du panachage des différents combustibles mis en œuvre par le Délégué, selon la formule suivante :

$$R1ch = mixc * R1c + mixb * R1b + mixg * R1g + mixf * R1f + R1taxes$$

$$R1ecs = 0,10 * R1ch$$

$$R1taxes = R1TICGN + R1CTSSG + R1biométhane + TVA_{taxes \text{ en vigueur}} + R1 \text{ Taxes futures éventuelles}$$

Avec :

R1c : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie cogénération

R1b : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie bois

R1g : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie gaz

R1f : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie fioul domestique

R1_{TICGN} : Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel

R1_{CTSSG} : Contribution au Tarif Spécial de Solidarité Gaz

R1_{biométhane} : Contribution unitaire pour les charges de biométhane

mixc : coefficient d'utilisation de l'énergie issue de la cogénération

mixb : coefficient d'utilisation de l'énergie bois

mixg : coefficient d'utilisation de l'énergie gaz

mixf : coefficient d'utilisation de l'énergie fioul domestique

Avec mixc + mixb + mixg + mixf = 1

Assiette pour la facturation du terme R1

Le montant facturé est :

R1ch x nombre de MWh consommés + R1ecs x nombre de m3 d'ECS consommés.

Les Mégawatheure consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

Les m3 d'eau chaude sanitaire consommée sont mesurés aux compteurs d'eau froide alimentant les préparateurs d'eau chaude sanitaire, pour les abonnés pour lesquels ce service est facturé au m3, selon précisions de la police d'abonnement.

54.1-2 Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe (qui comprend une partie non révisable à hauteur de 35%).

Il est facturé aux abonnés selon le produit de leurs puissances souscrites et du prix unitaire R2 qui représente la somme des coûts annuels suivants :

- Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires (terme R21) ;
- Le coût des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris la part des taxes professionnelles (remplacée par la Contribution Economique Territoriale), répercutables aux usagers, et les redevances pour frais de contrôle et d'occupation du domaine public et d'occupation des propriétés privées éventuellement dues (terme R22) ;
- Le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement des installations primaires (terme R23) ;
- Les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts contractés par le Délégué pour la réalisation des ouvrages de la délégation (terme R24).

Cet élément R2 est donc la somme $R2 = R21 + R22 + R23 + R24$.

54.1-3 Tarifs avenant 3 (évolution des tarifs)

	01/07/2011	01/01/2016	01/01/2016	Date de valeur
--	------------	------------	------------	----------------

	Contrat de Base	Tarif Avenant 2	Tarif Avenant 3	Unité
R1C0				€HT / MWh
R1B0	26,69	28,27	28,27	€HT / MWh
R1G0	47,51	49,34	66.96(*)	€HT / MWh
R1F0	89,94	57.49	57.49	€HT / MWh
Mix C Cogénération	0	0	0	%
Mix B Bois	80	80	80	%
Mix G Gaz	19	19	19	%
Mix F Fioul	1	1	1	%
R1taxes	-	-	Euro/euro(*)	€HT / MWh
R1Ch0 avant ristourne cogénération	30,48	32,57	35,92	€HT / MWh
R1ecs0 avant ristourne cogénération	3,05	3,26	3,26	€HT / MWh
R20	37,11(**)	37,58	39,45	€HT / KW

(*) Actualisation applicable au 1^{er} janvier 2015 conformément au Contrat de Base (**) Tarif après msi bois

Ces tarifs seront applicables dès notification du présent avenant.

2.2.2 : Article 57– INDEXATION DES TARIFS

L'article 57.1 Elément proportionnel R1 du chapitre 4 du contrat de Délégation de Service Public du Réseau de chaleur de la Ville d'Aix-en-Provence, relatif à la révision de l'élément proportionnel R1 par le Déléguataire est supprimé et remplacé par les présentes dispositions.

57.1 Elément proportionnel R1

R1 bois

Le prix unitaire R1b est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

$$R1_b = R1_{b_0} \times \left(0,15 + 0,25 \times \frac{IT}{IT_0} + 0,60 \times \frac{CEEB - PF}{CEEB - PF_0} \right)$$

CEEB-PF	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois, plaquettes forestières « granulométrie grossière, humidité > 40% ».
CEEB-PF ₀	valeur de cet indice, connue au 1 ^{er} janvier 2015 soit 116
IT	Dernière valeur connue à la date de facturation de la moyenne mensuelle de l'indice CNL du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (Chambre des loueurs et transporteurs industriels) - Indice synthétique régional 40 Tonnes Source site internet du Comité National Routier
IT ₀	valeur de cet indice connue au 1er janvier 2015 soit 133,15

R1 gaz et R1 cogénération

Le prix unitaire R1g est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

$$RI_g = RI_{g_0} \times \left(0,17 \times \frac{PF}{PF_0} + 0,83 \times \frac{PROP}{PROP_0} \right)$$

$$PROP = PROP_0 \times \left(0,43 \times \frac{PEG - NORD - MA}{PEG - NORD - MA_0} + 0,37 \times \frac{PEG - SUD - EOD}{PEG - SUD - EOD_0} + 0,20 \times \frac{GAZ}{GAZ_0} \right)$$

PF	PF est définie comme étant la somme des parts abonnement, part fixe, Contribution tarifaire d'acheminement et frais de stockage des contrats de fourniture des chaufferies d'Encagnane, Fenouillères et Hauts de Provence, en €HT par an
PF₀	Valeur au 1 ^{er} janvier 2016 soit 340 619 €/an
PEG - NORD - MA	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice futures PEG Nord « Month Ahead » - cotation en continu sur le marché POWERNEXT
PEG - NORD - MA₀	valeur de cet indice connue au 1 ^{er} janvier 2016 soit 16,33
PEG - SUD - EOD	Dernière valeur connue à la date de facturation de la moyenne mensuelle de l'indice futures PEG Sud, « End Of Day » - cotation sur le marché POWERNEXT
PEG - SUD - MA₀	valeur de cet indice (moyenne mensuelle) connue au 1 ^{er} janvier 2016 soit 17,479
GAZ	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice INSEE Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.23 - Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales - Base 2010 - (FM0D352302) Identifiant : 001653969
GAZ₀	valeur de cet indice connue au 1 ^{er} janvier 2016- soit 105,7

A l'échéance du contrat d'approvisionnement le Délégué recherchera, les meilleures conditions financières d'approvisionnement pour contracter sur la période suivante sachant que la nouvelle échéance du contrat d'approvisionnement ne pourra excéder celle du Contrat de Délégation de Service Public.

A chaque date d'entrée en vigueur d'un nouveau contrat d'approvisionnement en gaz, le prix G0 sera actualisé ainsi que le nouvel indice de révision et la nouvelle formule de révision.

Dans le cas où les conditions de rémunération de l'approvisionnement en gaz resteraient inchangées, les Parties conviennent que la modification des termes du Contrat (montant des redevances...) sera réalisée par lettre avenant où sera mentionnée la nouvelle durée d'approvisionnement, dans le cas où les conditions de rémunération du gaz seront modifiées un avenant sera alors établi entre les Parties.

Le prix de vente de la chaleur produite à partir du combustible gaz sera ajusté en transparence pour répercuter les conditions d'achat obtenues, par règle de 3 par rapport au prix d'achat du gaz indiqué dans le compte d'exploitation prévisionnel porté en annexe.
Les nouvelles conditions tarifaires seront entérinées par avenant.

R1 fioul domestique

Le prix unitaire $R1_F$ est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

$$R1_F = R1_{F_0} \times \frac{FOD}{FOD_0}$$

FOD	Dernière valeur connue à la date de facturation de la valeur mensuelle du prix HTVA de l'hectolitre de fioul domestique, calculé grâce à la valeur moyenne du prix TTC de l'hectolitre de fioul domestique pour des livraisons supérieures à 27000 litres publié par la DIREM
FOD₀	valeur de cet indice connue au 1 ^{er} janvier 2016 soit 43.75

R1 taxes

Le terme $R1_{taxes}$ sera facturé aux abonnés à l'euro l'euro en fonction des taxes réellement payées par le Délégué.

Sur les 12 mois de l'année N seront établis des acomptes sur la base du montant unitaire du terme $R1_{taxes}$ de l'année N-1.

Sur la facture de janvier de l'année N+1 sera établie la régularisation de l'année N, établie sur la base de factures de gaz réellement payées par le Délégué, répartie en fonction des MWh vendus sur l'année N par abonné (prise en compte de 100% des taxes sur les factures des chaufferies des Hauts de Provence et Encagnane, et pour Fenouillères de 100% des consommations de gaz de la chaufferie et 50% des consommations de gaz de la cogénération).

Pour la partie ECS, la répartition se fera après conversion en MWh livrés selon le q_{ecs} contractuel.

Toute nouvelle taxe directe, ou modification de taxe existante sur les consommations de combustible sera intégrée dans le terme $R1_{taxes}$ selon les mêmes modalités que pour les taxes gaz ci-avant.

Pour l'année 2015, la facturation du $R1_{taxes}$ sera réalisée au 31 décembre.

2.2.3 Article 63 – COMPTE-RENDU FINANCIER – COMPTES DE L'EXPLOITATION – COMPTES SOCIAUX

Compléter l'article 63 avec la mention ci-après :

* « Produire au 1^{er} octobre de chaque année un Compte d'Exploitation Prévisionnel de l'année suivante »

* Produire le tableau de réconciliation entre le Compte d'Exploitation Prévisionnel et la liasse fiscale avec un justificatif des écarts

2.2.4 Article 66 - REVISION DES TARIFS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et d'exécution du contrat, l'article 66 est remplacé par les présentes dispositions :

« Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Délégitaire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, sont soumis à réexamen en vue de leur hausse ou de leur baisse sur production par le Délégitaire des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, dans les cas suivants :

1. tous les 3 (trois) ans, sachant que le Délégitaire s'engage à ne pas réviser les tarifs jusqu'au 1^{er} juillet 2014.
2. lorsque, par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R1 ou R2 varie de plus de quinze pour cent (15%) par rapport au prix fixé dans le contrat initial ou à la précédente révision,
3. En cas d'évolution de la réglementation ou de la législation européenne ou française de nature à entraîner des modifications des ouvrages et/ou des conditions d'exploitation.
4. Si l'évolution d'un indice servant à la révision des prix ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante,
5. si l'Autorité Délégitante décide d'imposer au Délégitaire de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier substantiellement l'économie du contrat
6. si le réseau est classé, avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la négociation précédente,
7. si les conditions de desserte des abonnés sont modifiées à l'initiative de l'Autorité Délégitante de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat
8. en cas de changement de source d'énergie, remettant en cause l'équilibre financier de la convention de délégation,
9. si le total des puissances souscrites varie de plus de dix pour cent (10%) par rapport à celui prévu dans la convention de délégation initiale ou de la précédente révision,
10. en cas d'évolution de la réglementation nécessitant ou pas une mise en conformité ou conduisant à la création ou la suppression d'une taxe,
11. en cas de mesures nouvelles et substantielles d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou d'application de nouvelles règles financières (certificats d'économies d'énergie, ...) pouvant générer des recettes exceptionnelles pour le Délégitaire.
12. en cas de minoration du montant des subventions liée à une diminution des consommations indépendante de la volonté du Délégitaire,
13. d'une manière générale, pour tout événement susceptible de remettre en cause l'équilibre économique de la présente délégation de service public.
14. En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix.
15. D'un commun accord entre les Parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elles.

3- INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°3 :

L'incidence financière du projet d'avenant N°3 est la suivante :

K€ HT (en valeur 2011 pour contrat initial et actualisées 2016 pour Avenant 3)	Contrat Initial CPE Réel et Extrapolé(*)	Avenant N° 2 CPE Réel et Extrapolé (Pour mémoire)	Avenant N° 3 CPE Réel et Extrapolé
Chiffres d'affaires du délégataire sur la durée du contrat	48 886 k €HT	50 198 k €HT	53 024 k €HT

(*) Réel et Extrapolé = puissances effectivement souscrites jusqu'en 2015 et prévisions

a) Plus-value sur le terme R2 = 1,87 €HT / kw de puissance souscrite sur la durée résiduelle de la DSP et conformément à l'annexe 14 du contrat initial (de 2016 à 2012) :

$$392\,171 \text{ kw} \times 1,87 \text{ €HT} = \mathbf{733 \text{ k €HT}}$$

b) Plus-value sur le terme R1 = 35,92 €HT – 32,57 €HT (avenant N°2) = 3,35 €HT :

$$624\,894 \text{ Mwh (de 2016 à 2023)} \times 3,35 \text{ €HT} = \mathbf{2\,093 \text{ k €HT}}$$

Somme a) +b):

$$733 \text{ k €HT} + 2\,093 \text{ k €HT} = \mathbf{2\,826 \text{ k €HT}}$$

Soit un chiffre d'affaire pour l'avenant N°3 de:

$$50\,198 \text{ k €HT} + 2\,826 \text{ k €HT} = \mathbf{53\,024 \text{ k €HT}}$$

Soit une évolution de + 5.6 % de l'Avenant N°3 par rapport à l'Avenant N°2

Dont :

-pour le R2 une plus-value de + 1.45 %

-pour le R1 une plus-value de + 4,15 % d'actualisation et d'ajustement conformément au contrat de base

Soit une évolution de **+ 8.44 %** de l'Avenant N°3 par rapport au contrat de base CEP réel et extrapolé.

Pour mémoire, l'annexe 8 du contrat de base établissait dans le CPE initial un chiffre d'affaire cumulé de 54 557 k €HT.

4- ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°3

L'avenant N°3 entrera en vigueur à la date de notification.

Il sera transmis à toutes fins utiles à la société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES, Délégitaire d'origine, dans la mesure où celle-ci s'est engagée de façon irrévocable et inconditionnelle, à demeurer entièrement solidaire des obligations et charges incombant à la société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), nouveau Délégitaire, tout au long de l'exécution de la convention de délégation de service public, ce depuis le 1^{er} Janvier 2012.

5- AUTRES CLAUSES -

Toutes les autres clauses et annexes du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur urbain de la Ville d'Aix-en-Provence désigné au chapitre 1 ne sont pas modifiées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant N°3, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à AIX-EN-PROVENCE le

Pour la VILLE D'AIX-EN-PROVENCE :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI
Maire d'Aix-en-Provence

Autorisé par Délibération du
Conseil Municipal N° 2014-1
du 4 avril 2014.

Pour la SOCIETE APEE

Yves COTTEN
Président de la Société
AIX EN PROVENCE ENERGIE
ENVIRONNEMENT (APEE)

**Annexe 1: circulaire du ministère de l'économie et des finances du 17 février 2014
(NOR : BUDD1404431C)**

Pièce jointe

Annexe 2 : Note de Calcul Article 2.1 3) et 2.1 4)

Avenant n°3 de modification des clauses du contrat de DSP Réseau de chaleur

Comparatif

	total Réalisé	2011	2012	2013										
Volume R2 Annexe 8	kw 226 440	22 184	44 184	48 525										
Volume R2 Réalisé	kw 205 409	21 651	43 302	45 385										
écart	kw -21 031	-533	-882	-3 140										
Prix R2/kW actualisé € HT/kW	39,051874	39,88	39,88	39,88										
total non perçu	€ HT -773 330	0	-35167	-125206										

Calcul 2.1

Plus value sur R2 pour compenser le déficit 2011/2015	Total non perçu € HT/ Total Restant €		
---	---------------------------------------	--	--